

BVGer E-4996/2021 vom 4. Januar 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4996_2021

FR: TAF E-4996/2021 du 4 janvier 2022

IT: TAF E-4996/2021 del 4 gennaio 2022

Regeste

Asile et renvoi (demande multiple/réexamen)

Erwägungen

E. 17

septembre 2021 était d'emblée vouée à l'échec, étant rappelé que l'art. 29 par. 2 Dublin III est directement invocable par le justiciable devant les tribunaux et autorités suisses (sur le caractère "self-executing" de l'art. 29 par. 2 Dublin III, cf. ATAF 2015/19 et arrêt du Tribunal D-4594/2016 du 9 janvier 2017, consid. 4.2 ; cf. également arrêt de Cour de justice de l'Union européenne C-163/17 du 19 mars 2019 en l'affaire Abubacarr Jawo c.

Allemagne [Grande Chambre], par. 65 ss), que, par conséquent, le recours du 16 novembre 2021 doit être admis et les décisions du SEM des 15 octobre 2021 et 5 novembre 2021 annulées, que le dossier de la cause est retourné à l'autorité de première instance pour qu'elle entre en matière et statue, au fond, sur la demande de réexamen du 17 septembre 2021, en prenant en compte les informations et moyen de preuve avancés par le recourant dans ses courriers des 5 et 11 novembre 2021, qu'en particulier, elle veillera à tenir compte et au besoin à vérifier, les allégations de l'intéressé selon lesquelles il était rentré à 5h30 ou à 6h00 le matin du 11 septembre 2021 afin d'être présent à son rendez-vous à 10h00, qu'il avait "badgé" à son arrivée, qu'il était resté dans sa chambre à 10h00 (parce qu'il avait l'habitude d'y attendre les personnes censées venir le chercher pour ses rendez-vous), et qu'il était certes absent la veille mais qu'il connaissait les règles du foyer, notamment celles selon lesquelles il n'avait "pas le droit de passer plus de quatre nuits en dehors [de celui-ci]", que s'avérant manifestement fondé, le recours est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 2 LAsi), que vu l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais (art. 63 al. 1 et 2 PA), que la demande d'assistance judiciaire partielle devient sans objet avec le présent prononcé,

E-4996/2021 Page 8 que le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA), qu'en l'absence de décompte de prestations, le versement d'un montant de 450 francs (frais et TVA compris) apparaît équitable en la présente cause,

(dispositif page suivante)

E-4996/2021 Page 9

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.